

FICHE PRATIQUE

Représentation des stagiaires

La représentation des stagiaires est prévue conjointement dans le Code du Travail et le Code Rural. Elle porte sur les trois niveaux ou instances suivants:

- les délégués des stagiaires (un titulaire, et un suppléant) pour chaque cycle de formation
- les représentants des stagiaires au conseil de centre
- les représentants des élèves, des apprentis et des stagiaires au conseil d'administration de l'EPLFPA.

1) les délégués des cycles de formation

Cette représentation est obligatoire pour les cycles de formation d'une durée supérieure à 200 heures.

Mode de scrutin

Les délégués sont élus au scrutin uninominal à deux tours, pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

Le directeur du CFPPA organise le scrutin et veille à son bon déroulement. Les délégués, un titulaire et un suppléant, sont élus pour la durée du stage. Si la représentation ne peut être assurée, le directeur dresse alors un procès verbal de carence et l'adresse au Préfet de région.

Rôle des délégués

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages ainsi que les conditions de vie des stagiaires au sein du CFPPA. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces domaines, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de centre - par l'intermédiaire de leurs représentants élus à cette instance -, les observations des stagiaires.

Références législatives et réglementaires

Articles L920-5-1, L991-2 du Code de Travail

Articles R922-8, R922-9, R922-10, R922-11, R922-12 du Code de Travail

2) les représentants des stagiaires au conseil de centre

Deux représentants des stagiaires (titulaires et suppléants) ou trois, s'il n'y a pas de représentants des anciens stagiaires sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Cette élection se déroule dans la sixième ou septième semaine suivant la rentrée scolaire.

Rôle de ces délégués: ils sont membres de droit et participent aux travaux du conseil de centre .

références réglementaires

Article R811-15,R811-16, R811-45 du Code Rural
Article R922-11 du Code du Travail
circulaire DGER/SDACE/C 221-2013 du 30 octobre 2001.

3) les représentants au conseil d'administration de l'EPLFPA

Le conseil d'administration comprend deux représentants des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires (titulaires ou suppléants) et trois en l'absence d'association d'anciens élèves étudiants, apprentis et stagiaires.

Les stagiaires du CFPPA sont électeurs et éligibles lors de cette élection, qui a lieu au scrutin uninominal à deux tours .Elle se déroule au cours de la sixième ou de la septième semaine de l'année scolaire. le directeur de l'EPLFPA veille au bon déroulement des élections.

Rôle des représentants ils sont membres de droit et participent aux délibérations du conseil d'administration de l'EPLFPA.

Références réglementaires

articles R811-15,R811-16, R811-23 du Code Rural
circulaire DGER/SDACE/C 221-2013 du 30 octobre 2001